

No. 33409

MULTILATERAL

**Agreement on Cooperative Enforcement Operations Directed
at Illegal Trade in Wild Fauna and Flora. Adopted at the
Ministerial Meeting at Lusaka on 8 September 1994**

Authentic text: English.

Registered ex officio on 10 December 1996.

MULTILATÉRAL

**Accord de Lusaka sur les opérations concertées visant le
commerce illicite de la faune et de la flore sauvages.
Adopté par la réunion ministérielle à Lusaka le 8 sep-
tembre 1994**

Texte authentique : anglais.

Enregistré d'office le 10 décembre 1996.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ DE LUSAKA SUR LES OPÉRATIONS CONCERTÉES VISANT LE COMMERCE ILLICITE DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Accord,

Conscientes du fait que la conservation de la faune et de la flore sauvages est essentielle au maintien de l'ensemble de la diversité biologique de l'Afrique et que la faune et la flore sauvages sont indispensables à un développement durable de l'Afrique,

Conscientes du fait qu'il est nécessaire de réduire pour ensuite éliminer entièrement le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages,

Conscientes du fait que le braconnage intensif qui a eu pour conséquence une grave diminution de la faune et de la flore dans les États d'Afrique a été provoqué par le commerce illicite et que ce braconnage ne pourra être éliminé tant et aussi longtemps que ce commerce illicite lui-même n'aura pas été supprimé,

Notant que le commerce illicite de la faune et de la flore a été rendu plus ingénieux à la suite du recours à des techniques plus évoluées des transactions transfrontalières dont il faudra venir à bout par des mesures appropriées aux plans national, régional et international,

Rappelant les dispositions de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (Alger, 1968)², la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Washington, 1973)³ et la Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992)⁴,

Affirmant que les États sont responsables de la conservation de leur faune et de leur flore sauvages,

Conscientes de la nécessité d'une coopération entre les Parties en matière d'application des lois afin de réduire et parvenir à éliminer le trafic illégal dont la faune et la flore font l'objet,

Reconnaissant également que l'échange d'informations, de modes de formation, d'expériences et de compétences spécialisées entre les États est essentiel pour

¹ Entré en vigueur le 10 décembre 1996, conformément à l'article 13 :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>	
Lesotho	20 juin	1995 a
Ouganda	12 avril	1996
République-Unie de Tanzanie.....	11 octobre	1996
Zambie	9 novembre	1995

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, p. 3.

³ *Ibid.*, vol. 993, p. 243.

⁴ *Ibid.*, vol. 1760, n° I-30619.

parvenir à une application efficace des lois d'abord pour réduire et ensuite éliminer le trafic illégal dont la faune et la flore font l'objet,

Souhaitant établir une collaboration étroite entre elles afin de réduire pour ensuite en venir à éliminer le trafic dont la faune et la flore font l'objet,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

Le terme « champ d'application » comprend les zones terrestres, maritimes et côtières à l'intérieur des limites de juridiction nationale des Parties au présent Accord de même que leur espace aérien et leurs eaux intérieures;

L'expression « diversité biologique » s'entend de la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

Le terme « conservation » désigne la gestion et l'usage que font les hommes des organismes ou des écosystèmes pour veiller à ce qu'un tel usage soit durable; cela comprend également la protection, l'entretien, la remise en état, la restauration et l'amélioration des écosystèmes.

L'expression « pays de première exportation » désigne le pays d'origine des spécimens et du territoire duquel ils proviennent.

L'expression « pays de réexportation » désigne le pays du territoire duquel les spécimens partent ou sont partis et qui n'est pas le pays d'origine des spécimens.

L'expression « fonctionnaires hors siège » s'entend d'un fonctionnaire d'une organisation d'un département ou d'une institution qui sert en qualité de responsable de l'application des lois en détachement auprès du Groupe de gestion.

L'expression « Conseil d'administration » désigne le Conseil d'administration créé aux termes de l'article 7 du présent Accord.

L'expression « commerce illicite » s'entend de toute transaction transfrontalière ou de tout acte qui contribue à un tel commerce, en violation de la législation nationale d'une Partie au présent Accord visant la protection de la faune et de la flore.

L'expression « Bureau national » s'entend d'une entité gouvernementale dont la compétence s'étend à l'application des lois et qui a été désignée ou créée par une Partie au présent Accord en vertu de l'article 6.

Le terme « Partie » désigne un Etat à l'égard duquel le présent Accord est entré en vigueur.

Le terme « spécimen » désigne tout animal ou toute plante, vivant ou mort, ainsi que tout produit provenant de toutes espèces de faune ou de flore.

L'expression « Groupe de gestion » désigne le Groupe de gestion créé aux termes de l'article 5 du présent Accord.

L'expression « faune ou flore sauvages » désigne des espèces sauvages d'animaux et de plantes régies par la législation des Parties relative à la conservation, à la protection et au commerce.

Article 2

OBJET

Le présent Accord a pour objet de réduire et, en dernière analyse, d'éliminer le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages et de créer un groupe d'action permanent à cette fin.

Article 3

PORTÉE GÉOGRAPHIQUE

Le présent Accord a la portée géographique définie à l'article 1.

Article 4

OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Soit individuellement ou conjointement, les Parties prennent les mesures appropriées, conformément au présent Accord, aux fins de l'enquête et de la poursuite de cas de commerce illicite.

2. Les Parties coopèrent entre elles et avec le Groupe d'action afin d'assurer l'application effective du présent Accord.

3. Chacune des Parties fournit au Groupe d'action, sur une base régulière, les informations et les données scientifiques pertinentes s'agissant du commerce illicite.

4. Chacune des Parties contractantes fournit au Groupe d'action l'assistance technique nécessaire à ses activités et dont elle pourrait avoir besoin.

5. Chacune des Parties reconnaît au Directeur, aux fonctionnaires hors siège et à l'agent chargé des renseignements, alors qu'ils exercent les fonctions du Groupe d'action conformément au paragraphe 9 de l'article 5, les privilèges et les immunités appropriés, y compris ceux visés au paragraphe 11 de l'article 5.

6. Chacune des Parties contractantes protège les informations classées confidentielles qui sont communiquées à l'une quelconque des Parties dans le cadre de l'application du présent Accord. Ces informations sont utilisées exclusivement aux fins de l'application du présent Accord.

7. Chacune des Parties encourage les campagnes de sensibilisation du public afin d'obtenir son soutien aux objectifs du présent Accord; ces campagnes seront conçues de manière à amener le public à déclarer les cas de commerce illicite aux autorités compétentes.

8. Chacune des Parties adopte et promulgue des mesures législatives et administratives, selon le cas, afin d'assurer l'application du présent Accord.

9. Chacune des Parties restitue au pays de première exportation ou au pays de réexportation tout spécimen ou espèce de faune ou de flore sauvages confisqué à l'occasion d'un commerce illicite, étant entendu que :

a) Le pays de première exportation du spécimen peut être déterminé, ou

b) Le pays de réexportation est en mesure de démontrer que le spécimen réexporté a été importé par ce pays conformément aux dispositions régissant l'importation et la réexportation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction; et

c) Les frais encourus pour restituer le spécimen de la faune et de la flore sauvages sont à la charge du pays qui reçoit le spécimen, à moins qu'il ne se présente un autre mode de règlement des frais auquel la Partie expéditrice et la Partie de destination ont donné leur accord.

10. Chacune des Parties verse sa contribution au budget du Groupe d'action tel qu'il aura été établi par le Conseil d'administration;

11. Chacune des Parties présente au Conseil d'administration un rapport sur son respect des obligations que lui impose la Convention conformément à la périodicité établie par le Conseil d'administration.

Article 5

GRUPE D'ACTION

1. Par les présentes, un Groupe d'action est créé sous la désignation officielle de Groupe d'action pour la répression en coopération du commerce illicite de la faune et de la flore sauvages.

2. Le Groupe d'action est composé d'un Directeur, de fonctionnaires hors siège, d'un agent chargé des renseignements et d'autres membres du personnel selon qu'il en sera décidé par le Conseil d'administration;

3. Le Groupe d'action comprend au moins un fonctionnaire hors siège de chaque Partie qui aura été approuvé par le Conseil d'administration. Chacun de ces fonctionnaires hors siège est nommé pour trois ans ou pour une durée à déterminer par le Conseil d'administration. Sur la recommandation du Directeur à la suite de consultations avec la Partie intéressée, le Conseil d'administration peut écourter ou prolonger l'engagement d'autres fonctionnaires hors siège.

4. Le Directeur est choisi par le Conseil d'administration parmi les fonctionnaires hors siège.

5. Le Directeur et les autres fonctionnaires hors siège conservent leur autorité s'agissant de l'application de leurs législations nationales respectives pendant la durée de leur affectation au Groupe d'action.

6. La nomination du Directeur, des autres fonctionnaires hors siège et de l'agent chargé des renseignements, de même que leurs conditions d'emploi, sont fixées conformément aux règles établies par le Conseil d'administration. Les conditions d'emploi du personnel d'appui nécessaire à une bonne gestion du Groupe d'action sont aussi établies par le Conseil d'administration.

7. Le Directeur agit en qualité de Président Directeur général et il est comptable au Conseil d'administration. Il est responsable de :

a) La nomination du personnel d'appui nécessaire au bon fonctionnement du Groupe d'action;

b) La direction et de la coordination des activités du Groupe d'action;

c) La préparation des budgets sur une base annuelle ou selon les directives du Conseil d'administration;

d) L'application des politiques et des décisions adoptées par le Conseil d'administration;

e) La préparation de rapports annuels ou selon la volonté du Conseil d'administration;

f) L'organisation des réunions du Conseil d'administration et la prestation des services requis par le Conseil;

g) L'exécution de toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.

8. Le Groupe d'action jouit du statut de personne morale internationale. Il bénéficie, sur le territoire de chacune des Parties, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions en vertu du présent Accord. Dans l'exercice de sa personnalité juridique, le Groupe d'action est représenté par le Directeur.

9. Les attributions du Groupe d'action sont les suivantes :

a) Faciliter les activités de coopération entre les Bureaux nationaux en ce qui concerne les enquêtes relatives au commerce illicite;

b) Enquêter sur les violations des législations nationales relatives au commerce illicite sur la base d'une demande d'un Bureau national ou avec le consentement des Parties intéressées pour ensuite leur présenter les preuves obtenues à la suite de ces enquêtes;

c) Recueillir, traiter et diffuser les informations concernant les activités qui relèvent du commerce illicite, y compris la constitution et le maintien de données de base;

d) Fournir, à la demande des Parties intéressées, les informations disponibles concernant le rapatriement vers le pays de première exportation ou le pays de réexportation de la faune ou de la flore sauvages confisquées; et

e) Remplir les autres fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration.

10. Dans l'exercice de ses attributions, le Groupe d'action peut, lorsque cela s'avère nécessaire et opportun, avoir recours à des opérations clandestines, sous réserve du consentement des Parties intéressées et dans les conditions convenues avec ces dernières.

11. Aux fins du paragraphe 9 du présent article, le Directeur, les fonctionnaires hors siège et l'agent chargé des renseignements du Groupe d'action jouissant, dans l'exercice de fonctions officielles et strictement dans les limites de leur qualité officielle, des privilèges et des immunités suivantes :

a) Immunités d'arrestation et de détention, insaisissabilité, immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions en qualité de membre du Groupe d'action;

b) Inviolabilité de tous les papiers, documents et matériel officiels;

c) Exemption des dispositions relatives aux visas et des restrictions s'agissant de l'accès au territoire;

d) Protection de la liberté de communication avec le siège du Groupe d'action dans les deux sens;

e) Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées à des représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire; et

f) Tous autres privilèges et immunités qui pourraient être déterminés par le Conseil d'administration.

12. Les privilèges et immunités sont accordés au Directeur, aux autres fonctionnaires hors siège et à l'agent chargé des renseignements dans l'intérêt du Groupe d'action et non à l'avantage personnel des individus eux-mêmes. Le Conseil d'administration a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout fonctionnaire dans les cas où, selon le Conseil d'administration, l'immunité gêne l'action de la justice et si elle peut être levée sans nuire aux intérêts du Groupe d'action.

13. Le Groupe d'action évite de procéder à toute intervention ou activité revêtant un caractère politique, militaire, religieux ou racial, ou d'y participer.

Article 6

BUREAUX NATIONAUX

1. Afin de faciliter l'application du présent Accord, chacune des Parties :

a) Désigne ou crée une entité gouvernementale qui servira de Bureau national;

b) Informe le dépositaire, dans les deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord à l'égard de cette Partie, de l'entité qu'elle aura désignée ou créée pour servir de Bureau national; et

c) Informe le dépositaire dans un délai d'un mois de toute décision amenant à un changement de désignation ou de création de son Bureau national.

2. Aux fins du présent Accord, les fonctions des Bureaux nationaux sont les suivantes :

a) Communiquer au Groupe d'action et recevoir de celui-ci des informations concernant le commerce illicite; et

b) Coordonner avec le Groupe d'action les enquêtes qui portent sur le commerce illicite.

Article 7

CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Par les présentes, un Conseil d'administration composé des Parties au présent Accord est créé sous la désignation officielle de Conseil d'administration pour la répression en coopération du commerce illicite de la faune et de la flore sauvages.

2. Chacune des Parties envoie une délégation aux réunions du Conseil d'administration où elle sera représentée par un Ministre ou par son suppléant qui dirigera la délégation. En raison du caractère technique du Groupe d'action, les Parties veillent à inclure au sein de leurs délégations :

a) Des fonctionnaires de haut niveau responsables des questions relatives à l'application de la législation relative à la faune et à la flore sauvages;

b) Des fonctionnaires dont les responsabilités se rattachent aux travaux du Groupe d'action;

c) Des spécialistes des questions figurant à l'ordre du jour.

3. La première réunion du Conseil d'administration sera convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord. Par la suite, les réunions ordinaires du Conseil d'administration auront lieu à intervalles réguliers à déterminer par le Conseil lors de sa première réunion.

4. A moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, ses réunions auront lieu au Siège du Groupe d'action.

5. Des réunions extraordinaires du Conseil d'administration pourront avoir lieu sur décision du Conseil ou à la suite d'une demande écrite de toute Partie, sous réserve qu'une telle demande reçoive l'appui d'au moins le tiers des Parties dans les deux mois suivant la transmission de la demande aux Parties par le Directeur du Groupe d'action.

6. Lors de sa première réunion, le Conseil d'administration :

a) Choisit par consensus un Président et adopte son règlement intérieur, y compris les procédures de décision qui peuvent prévoir des majorités spécifiques exigées pour l'adoption de décisions particulières;

b) Décide du lieu du siège du Groupe d'action;

c) Considère et approuve la désignation d'un Directeur, d'autres fonctionnaires hors siège et de l'agent chargé des renseignements; il décide de leurs conditions de service de même que celles du personnel d'appui;

d) Adopte le mandat et les règles financières et administratives du Groupe d'action; et

e) Examine et approuve un premier budget afin de mettre en place et assurer le fonctionnement du Groupe d'action et il décide du barème des contributions de chacune des Parties au budget.

7. Lors de ses réunions ordinaires, le Conseil d'administration approuve le budget du Groupe d'action et décide des contributions de chacune des Parties au budget.

8. Le Conseil d'administration arrête les politiques générales du Groupe d'action et, à cette fin, il :

a) Examine les rapports soumis par le Directeur; et

b) A l'occasion de l'expiration, de l'interruption ou du renouvellement de leurs conditions de service, il approuve la désignation du Directeur, des autres fonctionnaires hors siège et de l'agent chargé des renseignements.

9. Le Conseil d'administration :

a) Veille à l'application du présent Accord;

b) Considère et entreprend toute nouvelle initiative considérée comme nécessaire à la réalisation des objectifs au présent Accord à la lumière de l'expérience acquise à la suite de l'application de celui-ci; et

c) Considère et adopte, selon le cas, des amendements au présent Accord conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 8

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Le Groupe d'action possède son propre budget.
2. La gestion financière du Groupe d'action est régie par le règlement financier adopté par le Conseil d'administration.
3. Le Conseil d'administration fixe le mode de paiement des contributions des Parties au budget du Groupe d'action ainsi que les devises dans lesquelles elles sont versées. Le Groupe d'action peut bénéficier également de ressources extraordinaires telles que dons, donations, fonds consacrés à des projets, à des programmes et à l'assistance technique.
4. Les Parties s'engagent à verser leurs contributions annuelles au budget du Groupe d'action à la date spécifiée par le Conseil d'administration.
5. L'unité de compte du budget sera déterminée par le Conseil d'administration.

Article 9

SIÈGE

1. Le Conseil d'administration détermine le siège du Groupe d'action à la suite d'une offre faite par l'une des Parties.
2. Le Gouvernement de la Partie sur le territoire de laquelle le siège du Groupe d'action sera situé et le Directeur agissant pour le compte du Groupe d'action concluent un accord de siège portant sur la capacité juridique du Groupe d'action et sur les privilèges et immunités du Groupe d'action lui-même, du Directeur, d'autres fonctionnaires hors siège et de l'agent chargé des renseignements, lesdits privilèges et immunités ne pouvant être inférieurs à ceux reconnus aux missions diplomatiques et à leurs personnels accrédités auprès du pays hôte, y compris les privilèges et immunités visés au paragraphe 11 de l'article 5.
3. Ledit Gouvernement prête assistance au Groupe d'action aux fins de l'acquisition à prix raisonnable d'espaces de bureaux.

Article 10

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui ne peut être réglé par voie de négociation, de conciliation ou par tout autre mode de règlement pacifique peut être soumis par toute Partie au Conseil d'administration.
2. Lorsque les Parties ne peuvent régler un différend, celui-ci est soumis à un tribunal arbitral.

3. Chacune des Parties désigne un arbitre; ces arbitres désignent alors, par consentement mutuel, un arbitre neutre qui agit en qualité de Président. Ce dernier arbitre ne peut être un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties au différend.

4. Si l'une des Parties néglige de désigner un arbitre dans un délai de trois mois suivant la désignation du premier arbitre ou si le Président du tribunal n'a pas été désigné dans un délai de trois mois depuis la soumission du litige à arbitrage, le Président du Conseil d'administration procède à la désignation de l'arbitre ou du Président ou des deux, selon le cas, également dans un délai de trois mois.

5. Le tribunal arbitral a juridiction pour entendre et se prononcer sur toute question relative au litige.

6. Le tribunal arbitral établit son propre règlement intérieur.

7. Les Parties au litige sont liées par la décision arbitrale.

Article 11

AMENDEMENT

1. Un amendement au présent Accord peut être proposé par toute Partie et communiqué par écrit au Directeur du Groupe d'action qui transmet la proposition à toutes les Parties. Le Directeur communique également toute proposition d'amendement aux signataires du présent Accord pour leur information.

2. Aucune proposition d'amendement ne peut être considérée par le Conseil d'administration à moins qu'elle n'ait été reçue par le Directeur au moins cent vingt jours avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle elle sera examinée.

3. Les amendements au présent Accord sont adoptés à une réunion du Conseil d'administration. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus devaient échouer et qu'aucun accord ne soit en vue, l'amendement pourra, en dernier ressort, être adopté par une majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A l'égard des Parties, les amendements entrent en vigueur le trentième jour suivant son adoption par le Conseil d'administration. Les amendements adoptés sont immédiatement notifiés au dépositaire.

Article 12

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ACCESSION

1. Le présent Accord sera ouvert à signature le 9 septembre 1994 par tous les Etats africains à une réunion ministérielle convoquée à Lusaka pour conclure le présent Accord, et par la suite du 12 septembre au 12 décembre 1994 au siège du Programme des Nations Unies pour le développement à Nairobi, et à partir du 13 décembre 1994 au 13 mars 1995 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. Le présent Accord est subordonné à ratification, acceptation ou approbation.

3. Le présent Accord demeure ouvert à la signature par tout Etat africain à compter du jour suivant la date à laquelle l'Accord est fermé à signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date du dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession.

2. A l'égard de chaque Partie qui ratifie, accepte, approuve ou accède au présent Accord après le dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession, le présent Accord entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date du dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession.

Article 14

RETRAIT

1. En tout temps, cinq ans après la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur à l'égard d'une Partie, il est loisible à ladite Partie de se retirer de l'Accord moyennant une notification écrite adressée au dépositaire.

2. Le retrait prend effet à l'expiration d'une année suivant la date de sa réception par le dépositaire ou à une autre date spécifiée dans la notification de retrait sous réserve que toute obligation encourue par la Partie avant son retrait demeure valide à l'égard de ladite Partie.

Article 15

DÉPOSITAIRE

1. Le Secrétaire général agira en qualité de dépositaire du présent Accord.

2. Le dépositaire notifie les Parties au présent Accord :

a) Du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession conformément à l'article 12;

b) De la désignation ou de l'établissement de Bureaux nationaux conformément à l'article 6;

c) Des amendements adoptés conformément à l'article 11; et

d) De tout retrait conformément à l'article 14.

EN FOI DE QUOI les signataires, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Lusaka, le 9 septembre 1994.

[*Pour les signatures, voir p. 56 du présent volume.*]

باسم الجزائر:

代表阿尔及利亚:

In the name of Algeria:

Au nom de l'Algérie :

От имени Алжира:

En nombre de Argelia:

باسم أنغولا :

代表安哥拉:

In the name of Angola:

Au nom de l'Angola :

От имени Анголы:

En nombre de Angola:

باسم بنين :

代表贝宁:

In the name of Benin:

Au nom du Bénin :

От имени Бенина:

En nombre de Benin:

باسم بوتسوانا :

代表博茨瓦纳:

In the name of Botswana:

Au nom du Botswana :

От имени Ботсваны:

En nombre de Botswana:

باسم بوركينا فاسو :—و :

代表布尔基纳法索:

In the name of Burkina Faso:

Au nom du Burkina Faso :

От имени Буркина Фасо:

En nombre de Burkina Faso:

باسم بوروندى :

代表布隆迪:

In the name of Burundi:

Au nom du Burundi :

От имени Бурунди:

En nombre de Burundi:

باسم الكاميرون :

喀麦隆代表:

In the name of Cameroon:

Au nom du Cameroun :

От имени Камеруна:

En nombre del Camerún:

باسم الرأس الأخضر:

代表佛得角:

In the name of Cape Verde:

Au nom du Cap-Vert :

От имени Островов Зеленого Мыса:

En nombre de Cabo Verde:

باسم جمهورية افريقيا الوسطى :

代表中非共和国:

In the name of the Central African Republic:

Au nom de la République centrafricaine :

От имени Центральноафриканской Республики:

En nombre de la República Centrafricana:

باسم تشاد :

代表乍得:

In the name of Chad:

Au nom du Tchad :

От имени Чада:

En nombre del Chad:

باسم كوموروس :

代表科摩罗:

In the name of the Comoros:

Au nom des Comores :

От имени Коморских островов:

En nombre de las Comoras:

باسم الكونغو :

代表刚果:

In the name of the Congo:

Au nom du Congo :

От имени Конго:

En nombre del Congo:

باسم كوت ديفوار :

科特迪瓦代表:

In the name of Côte d'Ivoire:

Au nom de la Côte d'Ivoire :

От имени Кот д'Ивуар:

En nombre de Côte d'Ivoire:

باسم جيبوتي :

代表吉布提:

In the name of Djibouti:

Au nom de Djibouti :

От имени Джибути:

En nombre de Djibouti:

باسم مصر:

代表埃及:

In the name of Egypt:

Au nom de l'Égypte :

От имени Египта:

En nombre de Egipto:

باسم غينيا الاستوائية :

代表赤道几内亚:

In the name of Equatorial Guinea:

Au nom de la Guinée équatoriale :

От имени Экваториальной Гвинеи:

En nombre de Guinée Ecuatorial:

باسم اريتريا :

代表厄立特里亚:

In the name of Eritrea:

Au nom de l'Erythrée :

От имени Эритреи:

En nombre de Eritrea:

باسم اثيوبيا :

代表埃塞俄比亚:

In the name of Ethiopia:

Au nom de l'Ethiopie :

От имени Эфиопии:

En nombre de Etiopía:

MULUGETA ETEFFA

[2 January 1995 — 2 janvier 1995]

باسم غابون :

代表加蓬:

In the name of Gabon:

Au nom du Gabon :

От имени Габона:

En nombre del Gabón:

باسم غامبيا :

代表冈比亚:

In the name of the Gambia:

Au nom de la Gambie :

От имени Гамбии:

En nombre de Gambia:

باسم غانا :

代表加纳:

In the name of Ghana:

Au nom du Ghana :

От имени Ганы:

En nombre de Ghana:

باسم غينيا :

代表几内亚:

In the name of Guinea:

Au nom de la Guinée :

От имени Гвинеи:

En nombre de Guinea:

باسم غينيا - بيساو :

代表几内亚比绍:

In the name of Guinea-Bissau:

Au nom de la Guinée-Bissau :

От имени Гвинеи-Бисау:

En nombre de Guinea-Bissau:

باسم كينيا :

代表肯尼亚:

In the name of Kenya:

Au nom du Kenya :

От имени Кении:

En nombre de Kenya:

[Illegible — Illisible]

باسم ليسوتو:

代表莱索托:

In the name of Lesotho:

Au nom du Lesotho :

От имени Лесото:

En nombre de Lesotho:

باسم لیبیریا:

代表利比里亚:

In the name of Liberia:

Au nom du Libéria :

От имени Либерии:

En nombre de Liberia:

باسم الجماهيرية العربية الليبية:

代表阿拉伯利比亚民众国:

In the name of the Libyan Arab Jamahiriya:

Au nom de la Jamahiriya arabe libyenne :

От имени Ливийской Арабской Джамахирии:

En nombre de la Jamahiriya Arabe Libia:

باسم مدغشقر:

代表马达加斯加:

In the name of Madagascar:

Au nom de Madagascar :

От имени Мадагаскара:

En nombre de Madagascar:

باسم ملاوی :

代表馬拉維：

In the name of Malawi:

Au nom du Malawi :

От имени Малави:

En nombre de Malawi:

باسم مالي :

代表馬里：

In the name of Mali:

Au nom du Mali :

От имени Мали:

En nombre de Malí:

باسم موريتانيا :

代表毛里塔尼亞：

In the name of Mauritania:

Au nom de la Mauritanie :

От имени Мавритании:

En nombre de Mauritania:

باسم موريشيوس :

代表毛里求斯：

In the name of Mauritius:

Au nom de Maurice :

От имени Маврикия:

En nombre de Maurício:

باسم المغرب :

代表摩洛哥:

In the name of Morocco:

Au nom du Maroc :

От имени Марокко:

En nombre de Marruecos:

باسم موزامبيق :

代表莫桑比克:

In the name of Mozambique:

Au nom du Mozambique :

От имени Мозамбика:

En nombre de Mozambique:

باسم ناميبيا :

代表纳米比亚:

In the name of Namibia:

Au nom de la Namibie :

От имени Намибии:

En nombre de Namibia:

باسم النيجر :

代表尼日尔:

In the name of the Niger:

Au nom du Niger :

От имени Нигера:

En nombre del Niger:

باسم نيجيريا :

代表尼日利亚:

In the name of Nigeria:

Au nom du Nigéria :

От имени Нигерии:

En nombre de Nigeria:

باسم رواندا :

代表卢旺达:

In the name of Rwanda:

Au nom du Rwanda :

От имени Руанды:

En nombre de Rwanda:

باسم سان تومي وبرينسيبي :

代表圣多美和普林西比:

In the name of Sao Tome and Principe:

Au nom de Sao Tomé-et-Príncipe :

От имени Сан-Томе и Принсипи:

En nombre de Santo Tomé y Príncipe:

باسم السنغال :

代表塞内加尔:

In the name of Senegal:

Au nom du Sénégal :

От имени Сенегала:

En nombre del Senegal:

باسم سيشيل :

代表塞舌尔:

In the name of Seychelles:

Au nom des Seychelles :

От имени Сейшельских островов:

En nombre de Seychelles:

باسم سيراليون :

代表塞拉利昂:

In the name of Sierra Leone:

Au nom de la Sierra Leone :

От имени Сьерра-Леоне:

En nombre de Sierra Leona:

باسم الصومال :

代表索马里:

In the name of Somalia:

Au nom de la Somalie :

От имени Сомали:

En nombre de Somalia:

باسم افريقيا الجنوبية :

代表南非:

In the name of South Africa:

Au nom de l’Afrique du Sud :

От имени Южной Африки:

En nombre de Sudáfrica:

VINCENT JOSEPH GAOBAKWE MATTHEWS

باسم السودان :

代表苏丹:

In the name of the Sudan:

Au nom du Soudan :

От имени Судана:

En nombre del Sudán:

باسم سوازيلند :

代表斯威士兰:

In the name of Swaziland:

Au nom du Swaziland :

От имени Свазиленда:

En nombre de Swazilandia:

ARTHUR R. V. KHOZA

باسم توجو:

代表多哥:

In the name of Togo:

Au nom du Togo :

От имени Того:

En nombre del Togo:

باسم تونس:

代表突尼斯:

In the name of Tunisia:

Au nom de la Tunisie :

От имени Туниса:

En nombre de Túnez:

باسم أوغندا :

代表乌干达:

In the name of Uganda:

Au nom de l'Ouganda :

От имени Уганды:

En nombre de Uganda:

SPECIOSA WANDIRA KAWIBWE

باسم جمهورية تنزانيا المتحدة :

代表坦桑尼亚联合共和国:

In the name of the United Republic of Tanzania:

Au nom de la République-Unie de Tanzanie :

От имени Объединенной Республики Танзания:

En nombre de la República Unida de Tanzania:

BEN MOSHI

باسم زائير :

代表扎伊尔:

In the name of Zaïre:

Au nom du Zaïre :

От имени Заира:

En nombre del Zaïre:

باسم زامبيا :

代表赞比亚:

In the name of Zambia:

Au nom de la Zambie :

От имени Замбии:

En nombre de Zambia:

CHRISTON TEMBO

باسم زمبابوے :

代表津巴布韦:

In the name of Zimbabwe:

Au nom du Zimbabwe :

От имени Зимбабве:

En nombre de Zimbabwe:
